

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par

M. Abad, M. Straumann, M. Courtial, M. Vitel, M. Tétart, M. Morel-A-L'Huissier, M. Philippe Armand Martin, M. Reiss, M. Sermier, Mme Rohfritsch, M. Perrut, M. Bouchet, M. Huet, M. Daubresse, Mme Grosskost, M. de Ganay, M. Gandolfi-Scheit et Mme Duby-Muller

ARTICLE 50

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 28, supprimer les mots :

« en présence du représentant de l'État dans le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit la transmission par le Président du Conseil Départemental au représentant de l'État dans le Département, avant le 31 mars de chaque année, un rapport sur l'exécution de la convention d'appui aux politiques d'insertion.

C'est pourquoi, la présence du Préfet lors de l'assemblée délibérative du Département apparaît superfétatoire. De surcroît, ces dispositions contredisent l'esprit des lois de Décentralisation.

C'est la raison pour laquelle il apparaît opportun de supprimer les dernières dispositions de cet article.

Tel est l'objet de cet amendement.